

Avis n° 2018-040 du 28 mai 2018

relatif au projet de décision de la Région Pays de la Loire de limitation du service déclaré par la société Eurolines sur la liaison entre Angers et Le Mans

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-18 et L. 3111-19 ;

Vu l'avis n° 2018-039 du 28 mai 2018 relatif au projet de décision de la Région Pays de la Loire de limitation du service déclaré par la société Eurolines sur la liaison entre Angers et Nantes (déclaration n° D2018-092) ;

Vu la déclaration du service routier librement organisé n° D2018-095 présentée par la société Eurolines, publiée le 9 février 2018 ;

Vu la saisine relative à la déclaration n° D2018-095 présentée par la Région Pays de la Loire, enregistrée le 4 avril 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 28 mai 2018 ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1. PROCÉDURE

1. La déclaration n° D2018-095 susvisée de la société Eurolines porte sur un service régulier interurbain de transport par autocar entre Angers et Le Mans. Les points d'arrêt déclarés sont situés esplanade de la Gare à Angers et avenue Olivier Messiaen à hauteur du tramway Campus-Ribay au Mans. Le service déclaré comporte deux départs quotidiens d'Angers à 18h00 et deux départs quotidiens de Nantes à 20h00. Quarante-sept places sont susceptibles d'être commercialisées par trajet, soit 68 620 places par an pour 28 départs hebdomadaires, et pour un temps de parcours estimé entre 1h15 et 1h45 selon le sens et l'horaire.
2. La Région Pays de la Loire (ci-après « la Région ») a saisi l'Autorité d'un projet de décision de limitation du service déclaré par la société Eurolines (D2018-095). Selon la Région, l'exploitation de la liaison déclarée porterait une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne TER

Angers – Le Mans qu'elle organise au titre du service public régional de transport de voyageurs Pays de la Loire. La Région souhaite limiter le service déclaré au seul départ du Mans le samedi à 20h dans la limite des deux autocars de 47 places déclarés pour un temps de parcours de 1 heure et 15 minutes.

3. Le deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports prévoit que l'Autorité émet un avis sur le projet d'interdiction ou de limitation du service de l'autorité organisatrice de transport dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine.

2. CONTEXTE

2.1. Sur le service Angers – Le Mans ayant fait l'objet de la déclaration n° D2018-095

4. Le service déclaré par la société Eurolines sous le numéro D2018-095 s'inscrirait dans le cadre de l'exploitation d'une ligne de longue distance Paris – Le Mans – Angers – Nantes – Nantes aéroport. Par conséquent, la capacité offerte dans les cars affectés à l'exploitation de ce service pourrait être utilisée en partie pour des déplacements dépassant la seule liaison déclarée entre Angers et Le Mans, même s'il convient de rappeler, sur ce point, que la société Eurolines peut librement décider de modifier le service proposé en amont et en aval de cette liaison, toutes choses égales par ailleurs, sans être obligée de déposer une nouvelle déclaration auprès de l'Autorité.
5. L'arrêt du service librement organisé déclaré par la société Eurolines à Angers est situé à proximité immédiate de la gare ferroviaire desservie par le service conventionné. Au Mans, il est situé à 3 km en ligne droite de la gare ferroviaire desservie par ce dernier, les deux arrêts étant reliés par la ligne 1 du tramway en 18 minutes. La distance routière entre les deux arrêts du service déclaré est de 93 kilomètres environ.
6. La ligne conventionnée Le Mans – Angers – Nantes permet aux usagers de relier Angers au Mans sans correspondance. Sur la liaison Angers – Le Mans, le service conventionné propose, dans le sens Angers vers Le Mans, 15 départs par jour du lundi au vendredi, 5 départs le samedi et 5 départs le dimanche. Dans le sens Le Mans vers Angers, ce même service propose 16 trajets du lundi au vendredi, 5 trajets le samedi et 5 trajets le dimanche. Au total, 85 départs hebdomadaires sont offerts dans le sens Angers vers Le Mans et 90 dans le sens Le Mans vers Angers. L'offre du service conventionné sur la liaison est d'environ 2,7 millions de sièges par an, soit une capacité 39 fois supérieure à celle du service librement organisé par la société Eurolines. Le temps de parcours entre Angers et Le Mans varie entre 46 minutes et 1h16, pour une moyenne pondérée de 56 minutes, et pour 1 à 9 arrêts intermédiaires.
7. En 2016, dernier exercice disponible, [200 000 – 250 000] voyageurs étaient recensés sur l'origine-destination Angers – Le Mans, pour un trafic total de [200 – 220] millions de voyageurs-kilomètres sur la ligne TER considérée, toutes origines-destinations confondues. Sur cette même année, la contribution de la Région est venue couvrir un déficit de [15 – 20] millions d'euros sur le périmètre de la ligne TER (hors compensations tarifaires pour un montant de [5 – 10] millions d'euros), après prise en compte des recettes perçues auprès des usagers à hauteur de [10 – 15] millions d'euros. Le taux de couverture des coûts par les recettes commerciales est ainsi de [30 – 40] % sur le périmètre de la ligne TER considérée.

2.2. Sur les services déclarés précédemment sur le périmètre de la ligne Nantes – Angers – Le Mans et ayant fait l'objet d'une annulation ou d'un remplacement

8. Par ailleurs, préalablement à la déclaration n° D2018-095 de la société Eurolines et à la saisine de la Région objet du présent avis, des services routiers librement organisés entre Angers et Le

Mans ont fait l'objet des déclarations n° D2015-010, D2015-082, D2016-113 et D2017-145 par les sociétés FlixBus France, Eurolines et Starshipper. Ces liaisons sont similaires à la liaison conventionnée Angers – Le Mans assurée par la ligne TER Nantes – Angers – Le Mans. A la date du présent avis, ces déclarations ont toutes été retirées par les entreprises de transport routier concernées ou remplacées par les déclarations mentionnées au 2.3 du présent avis. Ces services ne peuvent donc plus, en l'état, être commercialisés.

9. En outre, préalablement à la déclaration n° D2018-095 de la société Eurolines et à la saisine de la Région objet du présent avis, des services routiers librement organisés entre Angers et Nantes ont fait l'objet des déclarations n° D2015-068, D2015-078, D2015-084, D2016-137, D2016-138 et D2017-144 par les sociétés Eurolines, FlixBus France et Starshipper. Ces liaisons sont similaires à la liaison conventionnée Angers – Nantes assurée par la ligne TER Nantes – Angers – Le Mans. A la date du présent avis, ces déclarations ont toutes été retirées par les entreprises de transport routier concernées ou remplacées par les déclarations mentionnées au 2.3 du présent avis. Ces services ne peuvent donc plus, en l'état, être commercialisés.

2.3. Sur les services ayant fait l'objet d'une saisine simultanée par la Région sur le périmètre de la ligne Nantes – Angers – Le Mans

10. En premier lieu, concomitamment à sa déclaration n° D2018-095, la société Eurolines a déclaré le 9 février 2018, sous le numéro D2018-092, une liaison entre Angers et Nantes similaire à la liaison ferroviaire Angers – Nantes desservie par la ligne TER Nantes – Angers – Le Mans. Cette déclaration a fait l'objet d'une saisine par la Région le 4 avril 2018.
11. L'offre du service librement organisé entre Angers et Nantes, déclaré sous le numéro D2018-092, consiste en cinq départs quotidiens d'Angers à 18h, 18h30, 20h30, 21h15 et 21h45 et quatre départs quotidiens de Nantes, le premier à 15h45, le deuxième à 16h et les deux derniers à 16h45. Le temps de parcours est estimé entre 1h05 et 1h30 selon le sens et l'horaire. 47 places sont susceptibles d'être commercialisées par trajet, pour une offre annuelle de 154 395 sièges sur la liaison.
12. En deuxième lieu, postérieurement à la déclaration n° D2018-095 de la société Eurolines, la société Starshipper a déclaré le 16 février 2018 sous les numéros D2018-107 et D2018-108 deux liaisons, la première entre Angers et Le Mans et la seconde entre Angers et Nantes, respectivement similaires aux liaisons ferroviaires Angers – Le Mans et Angers – Nantes desservies par la ligne TER Nantes – Angers – Le Mans. Ces déclarations ont toutes deux fait l'objet de saisines par la Région le 4 avril 2018.
13. L'offre du service librement organisé entre Angers et Le Mans, déclaré sous le numéro D2018-107, consiste en 5 départs quotidiens par sens. Depuis Angers, ces départs s'effectuent à 8h, 9h45, 11h45, 17h45 et 19h30. Depuis Le Mans, ces départs s'effectuent à 12h, 13h45, 16h40, 19h45 et 21h15. Le temps de parcours est estimé à 1h10. 48 places sont susceptibles d'être commercialisées par trajet, pour une offre annuelle de 175 200 sièges sur la liaison.
14. L'offre du service librement organisé entre Angers et Nantes, déclaré sous le numéro D2018-108, consiste en 5 départs quotidiens par sens. Depuis Angers, ces départs s'effectuent à 13h15, 15h, 18h, 21h et 22h30. Depuis Nantes, ces départs s'effectuent à 6h45, 8h30, 10h30, 16h30 et 18h15. Le temps de parcours est estimé à 1h10. 48 places sont susceptibles d'être commercialisées par trajet, pour une offre annuelle de 175 200 sièges sur la liaison.
15. Enfin, postérieurement à la déclaration n° D2018-095 de la société Eurolines, la société FlixBus France a déclaré le 2 mars 2018 sous le numéro D2018-134 une liaison entre Angers et Le Mans similaire à la liaison ferroviaire Angers – Le Mans desservie par la ligne TER Nantes – Angers – Le Mans. Cette déclaration a fait l'objet d'une saisine par la Région le 4 avril 2018.

16. L'offre du service librement organisé entre Angers et Le Mans, déclaré sous le numéro D2018-134, consiste en 56 départs hebdomadaires, dont les horaires sont fournis en annexe. Le temps de parcours est estimé à 1h05. 53 places sont susceptibles d'être commercialisées par trajet, pour une offre annuelle de 154 336 sièges sur la liaison.

3. ANALYSE

17. En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 3111-18 du code des transports, « *une autorité organisatrice de transport peut, après avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, dans les conditions définies à l'article L. 3111-19, interdire ou limiter les services mentionnés au premier alinéa du présent article lorsqu'ils sont exécutés entre des arrêts dont la liaison est assurée sans correspondance par un service régulier de transport qu'elle organise et qu'ils portent, seuls ou dans leur ensemble, une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne ou des lignes de service public de transport susceptibles d'être concurrencées ou à l'équilibre économique du contrat de service public de transport concerné* ».
18. Il résulte de ces dispositions, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat¹, que l'exploitation d'un service de transport par autocar n'est susceptible d'être limitée ou interdite par l'autorité organisatrice de transport que si cette exploitation conduit à porter une atteinte substantielle à l'équilibre économique non d'un simple segment de ligne de transport, mais d'une ligne dans son ensemble, voire de plusieurs lignes. Pour l'application de ces dispositions, une ligne de transport régulier se caractérise par une autonomie de fonctionnement résultant de ses conditions d'exploitation, faisant l'objet d'un traitement comptable spécifique dans le cadre de la convention de service public.
19. En l'espèce, la Région des Pays de la Loire fait plus particulièrement porter l'analyse de l'atteinte que le service librement organisé par la société Eurolines porterait à l'équilibre économique du service qu'elle conventionne, notamment sur le plan quantitatif, sur le périmètre Angers – Le Mans, et non le périmètre Nantes – Le Mans.
20. Il résulte de l'instruction, notamment des stipulations de la convention d'exploitation des services ferroviaires régionaux 2018-2023 conclue entre la Région des Pays de la Loire et SNCF Mobilités, d'une part, que celles-ci ne présentent pas de manière structurée une liste des lignes conventionnées, en particulier à son annexe 5 intitulée « Offre de transport théorique 2018 ». En outre, les derniers comptes de lignes disponibles, produits par la Région pour l'exercice 2016, en réponse à la mesure d'instruction n° 1 du 2 mai 2018 (onglet 12 « comptes de lignes – 01_compte de résultat par lignes - TER Pays de Loire - 2016.12) mentionnent l'existence de la ligne Nantes – Le Mans, décomposée en un « segment » Nantes – Angers et un « segment » Angers – Le Mans. La liaison Angers – Le Mans doit, dès lors, être regardée comme constituant, du point de vue comptable et financier, un « segment » de ligne et non une ligne à part entière. D'autre part, l'annexe 12 de la convention mentionnée ci-dessus, intitulée « Niveaux de service du plan de transport adapté », organise le service minimum fourni en cas de grève indistinctement pour l'ensemble du périmètre Nantes – Angers – le Mans conférant ainsi à ce dernier une cohérence technique et une autonomie de fonctionnement. Enfin, s'agissant de ses conditions d'exploitation, il apparaît que 6 trains sur les 12 circulant sur la ligne Nantes – Angers – Le Mans, considérés comme proches des services déclarés et utilisés par la Région dans son analyse, circulent au-delà d'Angers dans la direction de Nantes, témoignant de la cohérence technique du périmètre élargi Nantes - Angers - Le Mans.
21. Dans ces conditions, la maille la plus fine d'appréciation de l'existence d'une atteinte substantielle à l'équilibre économique correspond, conformément aux dispositions de l'article L. 3111-18 du code des transports et eu égard à ce qui a été indiqué précédemment, à la ligne TER Nantes – Angers – Le Mans.

¹ Conseil d'Etat, *Région Pays de la Loire*, 4 octobre 2017, n° 400552, aux Tables.

3.1. Sur l'existence d'une liaison assurée sans correspondance par un service organisé par la Région

22. Le service déclaré par la société Eurolines serait exécuté entre Angers et Le Mans, dont la liaison est assurée sans correspondance par la ligne TER Nantes – Angers – Le Mans organisée par la Région dans le cadre de la convention d'exploitation des services ferroviaires régionaux conclue le 22 décembre 2017 avec SNCF Mobilités pour la période 2018-2023. Les points d'arrêt de la liaison déclarée sont situés à moins de cinq kilomètres des points d'arrêt du service conventionné à Angers et au Mans. Dès lors, la première condition posée par le deuxième alinéa de l'article L. 3111-18 du code des transports est satisfaite.

3.2. Sur l'existence d'une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne de service public organisée par la Région

23. Il ressort du contexte présenté dans la partie 2 que les déclarations de la société Eurolines de services routiers entre Angers et Le Mans et entre Angers et Nantes ont été publiées sous les numéros D2018-095 et D2018-092 le même jour. La déclaration n° D2018-092 porte sur une liaison entre Angers et Nantes similaire à une liaison assurée au titre du service conventionné de la ligne Nantes – Angers – Le Mans, telle que définie au 14° de l'article R. 3111-37 du code des transports, et est donc également susceptible d'affecter l'équilibre économique de cette ligne de service public. Par conséquent, pour apprécier l'atteinte portée à l'équilibre économique du service conventionné, il importe de prendre en compte l'incidence cumulée du service Angers – Le Mans déclaré sous le numéro D2018-095 et du service Angers – Nantes, déclaré sous le numéro D2018-092.

3.2.1. Sur l'examen préalable de la substituabilité du service déclaré sous le numéro D2018-095 au service conventionné

24. Du point de vue de la demande, l'arbitrage entre deux services de transport sur une même liaison s'effectue au regard d'un ensemble de critères qu'il convient d'analyser de façon combinée. En particulier, des différences d'horaires de départ n'ont pas la même implication sur le choix de l'utilisateur selon les temps de parcours proposés ou encore selon qu'il s'agit d'un déplacement occasionnel ou pendulaire (notamment domicile-travail), c'est-à-dire selon le profil de la demande.
25. Dans le cas d'espèce, le temps de parcours du service déclaré (entre 1h15 et 1h45) est en moyenne supérieur à celui du service conventionné (entre 46 minutes et 1h16, en moyenne pondérée 56 minutes). Du point de vue du seul critère du temps de parcours, le service déclaré par la société Eurolines apparaît donc faiblement substituable au service conventionné existant.
26. Par ailleurs, les horaires déclarés par la société Eurolines s'avèrent peu différents de ceux du service conventionné avec deux à huit départs du service TER compris dans un intervalle élargi de deux heures de part et d'autre de ces horaires déclarés, à l'exception du départ du service librement organisé du Mans à 20h le samedi soir, à moins de deux heures duquel il n'existe aucun départ alternatif en transport conventionné. Du seul point de vue des horaires de service proposés, le service librement organisé peut donc être considéré comme une alternative au service conventionné pour les voyageurs occasionnels.
27. L'offre du service déclaré n'apparaît pas, en revanche, en mesure de répondre à la demande d'une clientèle fréquente et en particulier pendulaire. En effet, les horaires des services proposés par la société Eurolines, à 18h depuis Angers et 20h depuis Le Mans, ne correspondent pas à ceux habituellement empruntés pour effectuer des trajets domicile-travail. Le service déclaré, limité à un horaire dans chaque sens, ne saurait répondre à la demande d'une catégorie de voyageurs qui valorise une flexibilité horaire importante à certains moments de la journée, en particulier le matin et le soir et/ou qui est contrainte par des horaires précis. Enfin, la liaison de la

société Eurolines s'inscrit pour l'instant dans le cadre de l'exploitation d'une ligne de longue distance entre Paris et l'aéroport de Nantes, pouvant créer une incertitude sur la ponctualité du service dans les deux sens de circulation, caractéristique fortement valorisée par la clientèle fréquente.

28. En conclusion, au vu des caractéristiques respectives des services et de la demande de transport, l'offre envisagée par la société Eurolines ne peut être regardée comme substituable à celle du service conventionné pour les voyageurs fréquents. Elle peut en revanche être regardée comme substituable à celle du service conventionné pour les voyageurs occasionnels.

3.2.2. Sur l'évaluation de l'atteinte à l'équilibre économique

a. Sur l'évaluation de l'incidence du service déclaré sous le numéro D2018-095 entre Angers et Le Mans

29. L'estimation du risque d'atteinte à l'équilibre économique du service public est menée conformément aux lignes directrices adoptées par la décision n° 2017-046 du 24 mai 2017, elles-mêmes prises après réalisation d'une étude sur les pratiques de mobilité de longue distance des voyageurs sur les lignes régulières d'autocar librement organisées rendue publique le 6 janvier 2017 et consultation publique des parties prenantes. En fonction de l'analyse de la substituabilité des services, cette estimation repose sur une évaluation du report des voyageurs des services conventionnés les plus susceptibles d'emprunter le service librement organisé. Dans le cas d'une concurrence intermodale, et sauf exception, il résulte de ces lignes directrices que les places offertes par le service librement organisé sont susceptibles d'être remplies à hauteur de 11,5 % par de nouveaux voyageurs, qui n'auraient pas voyagé sans la création du nouveau service, et à hauteur de 51 % par des voyageurs qui auraient voyagé par la route avec un autre moyen de transport que l'autocar (voiture individuelle ou covoiturage).
30. En l'espèce, il est donc fait l'hypothèse que les places offertes par le service librement organisé déclaré par la société Eurolines pourraient être remplies à hauteur de 37,5 % par des usagers qui utilisaient préalablement le service conventionné, sous réserve que ces usagers soient en nombre suffisant.
31. Compte tenu de l'analyse de la substituabilité des services présentée dans la partie 3.2.1., une estimation du risque d'atteinte à l'équilibre économique des lignes conventionnées consiste à évaluer la perte de recettes induite par le report vers un service librement organisé des seuls usagers occasionnels des trains du service conventionné sur la liaison Angers-Le Mans circulant à des horaires regardés comme proches de ceux du service librement organisé considéré. En effet, tout en conservant une certaine préférence horaire (par exemple, en début, milieu ou fin de journée), cette catégorie de voyageurs est moins attachée à des horaires précis et, pour cette raison, est la seule susceptible d'être intéressée par le service déclaré. En raisonnant ainsi sur une plage horaire élargie pour évaluer le risque maximal de report de ces voyageurs, il convient de considérer que seuls les services conventionnés situés dans un intervalle de plus ou moins 2 heures autour des horaires déclarés pour chaque service librement organisé sont susceptibles d'être affectés par celui-ci. En l'absence de données plus précises, il est fait l'hypothèse d'une répartition homogène des voyageurs occasionnels de l'origine-destination dans les différents trains conventionnés de la semaine. Dans le cas d'espèce, cette hypothèse conduit à estimer qu'en moyenne [5 - 10] usagers par train au départ d'Angers et [5 - 10] usagers par train au départ du Mans sont des voyageurs occasionnels de la liaison et que seuls ceux-ci se reportent vers les nouveaux services, dans la limite de 37,5 % de la capacité de chaque autocar du service librement organisé. Ainsi, le transfert potentiel de voyageurs du service conventionné ne saurait excéder [15 000 - 20 000] usagers, soit [20 - 30] % environ de la capacité annuelle du service librement organisé déclaré par la société Eurolines. Partant d'une recette moyenne par voyageur

occasionnel de [10 – 15] euros hors taxes, ce report se traduirait par une perte potentielle d'au plus [150 000 – 200 000] euros hors taxes par an.

32. Il résulte de ce qui précède que l'ordre de grandeur du manque à gagner potentiel peut être estimé à 1,2 % des recettes sur la ligne TER Nantes – Angers – Le Mans considérée ou environ 0,7 % des concours publics sur ce même périmètre. En comparaison des coûts exposés pour assurer la desserte de la ligne conventionnée, ces montants sont, en tout état de cause, limités.

b. Sur l'évaluation de l'incidence cumulée des services déclarés sous les numéros D2018-095 entre Angers et Le Mans et D2018-092 entre Angers et Nantes

33. Comme indiqué au point 23, il convient d'apprécier l'atteinte portée par le service déclaré par la société Eurolines entre Angers et Le Mans à l'équilibre de la ligne TER Nantes – Angers – Le Mans en prenant en compte l'incidence cumulée de ce service et de celui relatif à la déclaration n° D2018-092 sur la liaison Angers – Nantes.
34. Or, dans son avis n° 2018-039 du 28 mai 2018 susvisé, l'Autorité évalue l'ordre de grandeur du manque à gagner potentiel induit par le service déclaré par la société Eurolines entre Angers et Nantes sous le numéro D2018-092 à 3,3 % des recettes sur la ligne TER considérée et 1,9 % des concours publics versés sur ce même périmètre.
35. Ainsi, l'impact cumulé des services déclarés sous les numéros D2018-092 et D2018-095 par la société Eurolines et mentionnés au point 23 peut être estimé à [600 000 – 700 000] euros, soit 4,5 % des recettes sur la ligne TER considérée ou environ 2,6 % des concours publics sur ce même périmètre.
36. Par conséquent, la structure de couverture des coûts, caractérisée par le poids prépondérant de la contribution publique versée par la Région, ne serait pas significativement modifiée par l'exploitation des services de transport par autocar déclarés.
37. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'atteinte à l'équilibre économique de la ligne de service public de transport concernée ne peut être regardée comme substantielle.

CONCLUSION

L'Autorité émet un avis défavorable sur le projet de limitation de la Région Pays de la Loire du service déclaré par la société Eurolines entre Angers et Le Mans.

Le présent avis sera notifié à la Région Pays de la Loire et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 28 mai 2018.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bollet, Cécile George et Marle Picard ainsi que Monsieur Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman

ANNEXE : HORAIRES DU SERVICE DECLARE PAR L'ENTREPRISE FLIXBUS ENTRE ANGERS ET LE MANS SOUS LE NUMERO D2018-134

| | Départs d'Angers | | | | | | Départs du Mans | | | | |
|-----------------|------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-----------------|-------|-------|-------|-------|
| Lundi | 06:55 | | 09:45 | | 12:00 | | 11:15 | 13:35 | 16:35 | 18:20 | 21:40 |
| Mardi | 06:55 | | 09:45 | | 13:30 | | 15:05 | | 18:20 | | 21:40 |
| Mercredi | 06:55 | | 09:45 | | 13:30 | | 15:05 | | 18:20 | | 21:40 |
| Jeudi | 06:55 | | 09:45 | | 13:30 | | 15:05 | | 18:20 | | 21:40 |
| Vendredi | 06:55 | 09:45 | 12:30 | 14:50 | 16:50 | 20:15 | 15:50 | 17:50 | 20:30 | | 22:50 |
| Samedi | 06:40 | 8:30 | 10:20 | 15:25 | 18:00 | | 09:55 | 13:05 | 15:05 | 17:20 | 20:25 |
| Dimanche | 10:30 | 12:50 | 14:50 | 17:30 | 20:00 | | 12:25 | 15:05 | 18:20 | 20:50 | 22:50 |